



Sommaire

Administration

Le Secrétariat général de Bercy rénové !

Juridiction

Le Conseil d'Etat remet son rapport 2009

Finances publiques

Un plan massif de stabilité pour la zone euro

Marchés

Assurance vie : trouver les bénéficiaires !

Entreprises

Grenelle 2 : nous y sommes

Emploi

Les arrêts maladie des fonctionnaires sous contrôle

Et aussi

Vade mecum des aides d'Etat

ÉDITO

LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE

Philippe JOSSE, *Directeur du budget*



La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (+) est une étape considérable dans l'évolution du système français d'encadrement des jeux. Elle permet de prendre en compte dans le droit français une réalité économique nouvelle : l'explosion d'une offre de jeux illégale sur internet, qui échappe à toute régulation et tout contrôle de la part des pouvoirs publics.

Une offre illégale qui ne garantit pas que l'interdiction de la pratique du jeu chez les mineurs est respectée, qui n'offre aucun garde-fou à l'addiction et ne permet pas de s'assurer qu'aucune pratique frauduleuse ne soit développée.

J'ajoute que les mises engagées sur les sites illégaux, évaluées à plus de 3 milliards d'euros par an, constituent un manque à gagner pour l'État puisque ces flux financiers ne sont assujettis à aucun dispositif fiscal, contrairement aux jeux autorisés par la loi.

Le mode de régulation actuel avait donc montré ses limites et il convenait de le faire évoluer, dans le respect toutefois de la spécificité du modèle français, progressivement mis en place dès la fin du 19^{ème} siècle. Ce modèle, qui obéit à une double logique de protection de l'ordre public et de l'ordre social, repose sur la recherche permanente d'un équilibre entre la nécessité de canaliser la demande et la volonté de limiter l'offre de jeux.

Dans ce cadre, sur la base d'un principe général de prohibition de l'offre publique de jeux d'argent issu de l'ancien article 410 du code pénal de 1810 et de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, l'État a mis en place des dispositifs dérogatoires dont l'évolution du champ reflète celui des pratiques.

Il a ainsi confié à quelques acteurs le soin d'exploiter, sous la forme de droits exclusifs, différentes catégories de jeux : les casinos (1907) pour les jeux de hasard, le Pari Mutuel Urbain (1930) pour les paris sur les courses de chevaux, la Française des Jeux (1933), enfin, pour les loteries et les paris sportifs.

Des dérogations mises en œuvre à une période où l'internet n'existait pas. Une nouvelle adaptation était donc nécessaire.

Dès 2003, le rapport du sénateur François Trucy pointait certaines faiblesses du mode de régulation en vigueur et mettait en garde contre une position restrictive qui serait de nature à favoriser le développement de l'offre illégale sur internet. Une analyse révélatrice d'une situation qui appelait à repenser notre régime de droits exclusifs. C'est le choix qu'a fait le Gouvernement dès juin 2008.

Comment le droit français pouvait-il s'adapter à l'explosion de l'offre de jeux sur internet, tout en donnant à l'État les moyens de garantir l'ordre public et social : en faisant le choix d'une ouverture maîtrisée de l'offre de jeux, sur internet uniquement et pour certaines catégories de jeux et de paris seulement, et en

plaçant cette ouverture sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante créée à cet effet, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel), chargée de délivrer les agréments.

Les pouvoirs publics français ont privilégié un modèle de régulation positive destiné à marginaliser l'offre illicite.

Dans un souci de protection de l'ordre public et social, les opérateurs devront, pour obtenir un agrément, justifier d'une structure capitalistique et de financement solide et présenter les moyens par lesquels ils entendent proposer une offre de jeux conforme à la réglementation française.

L'Arjel aura également pour mission de garantir la régularité des jeux, d'évaluer la sécurité des systèmes d'information, de lutter -en lien avec TRACFIN- contre le blanchiment d'argent et de garantir le respect des dispositifs de protection des mineurs et de prévention des phénomènes d'addiction au jeu.

Le législateur l'a, dans ce but, dotée de pouvoirs de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Ainsi, le texte qui a été adopté par le Parlement privilégie un jeu responsable dans le respect de notre tradition philosophique et culturelle. Et parce qu'il réussit à conjuguer des impératifs, pourtant a priori difficilement conciliables, le texte français pourrait être un modèle pour les autres pays dont l'ouverture du marché est en cours.

Je tiens enfin à remercier la DAJ pour son soutien sans faille dans l'expertise et la rédaction du projet de loi et de ses textes d'application. Pendant plus d'un an, j'ai pu mesurer l'implication, la rigueur et la réactivité de ses consultants dans de nombreuses disciplines, notamment le droit public, le droit communautaire et le droit pénal. Une collaboration déterminante pour la réussite de ce projet.

Union européenne

Médiateur européen : un rôle en plein essor

Véritable interface entre les institutions et les citoyens, le Médiateur européen intervient en cas de mauvaise administration et de manque de transparence. Il s'appuie, pour mettre en œuvre son action, sur un réseau européen des médiateurs. Dans son rapport annuel, remis aux parlementaires européens le 4 mai dernier, il indique que 70% de ses conseils ont été suivis. De plus, le Traité de Lisbonne ouvre de nouvelles perspectives : l'élargissement de son mandat à la politique étrangère et de sécurité. L'opportunité pour lui de satisfaire davantage encore de citoyens ! (+)

L'UE se dote d'un service diplomatique

Le 26 avril dernier, les ministres des affaires étrangères se sont accordés sur la proposition de décision créant le Service européen pour l'action extérieure. La procédure institutionnelle est donc lancée ! Ce service, placé auprès de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aura pour objectif de développer l'influence politique et économique de l'UE. (+)

Droit administratif

Le Conseil économique, social ET environnemental

Le CESE a pour mission de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à la politique économique, sociale et environnementale du Gouvernement. Le projet de loi organique relatif à cet organisme vient d'être adopté en 1ère lecture par le Sénat. Il propose l'ouverture du Conseil aux jeunes et étudiants et un renouvellement plus fréquent de ses membres. Prochaine étape: la commission mixte paritaire. (+)

Le Secrétariat général de Bercy rénové !

Le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 fusionne les services supports de Bercy pour créer un nouveau secrétariat général des ministères économique et financier. Objectifs poursuivis : renforcer le pilotage et la coordination des politiques ministérielles et améliorer l'appui aux directions et services des deux ministères en mutualisant les fonctions et les métiers communs, en simplifiant les processus administratifs. (+) Afin d'assurer ses missions élargies, le secrétaire général, Dominique Lamiot, dispose d'une direction des ressources humaines, de trois services (affaires financières et immobilières, communication, environnement professionnel), de trois délégations (modernisation, systèmes d'information, encadrement supérieur), d'un cabinet, d'un coordonnateur ministériel à l'intelligence économique et d'une mission "Parlement européen". (+) L'organigramme en un clic ! (+)

Organisation administrative

La DGME accueille la MEPP...

L'évaluation des politiques publiques constituant un axe fort de la réforme de l'Etat, il était naturel que la Direction générale de la modernisation de l'Etat (DGME) développe ses compétences en ce domaine. C'est désormais chose faite ! La DGME accueille la mission d'évaluation des politiques publiques (MEPP), selon le décret n°210-445 du 30 avril 2010. (+) Cette mission, directement rattachée au directeur général, est chargée d'animer et coordonner l'évaluation des politiques publiques. Elle mesure l'impact des politiques menées, veille à l'efficacité des moyens mobilisés et propose des voies d'amélioration. (+)

Commande publique

Modification substantielle d'un contrat de concession de service

Dans son arrêt du 13 avril 2010, Wall AG, C-91/08, La CJUE juge que le remplacement d'un sous-traitant en cours d'exécution d'une concession de service peut constituer une modification substantielle du contrat lorsque le choix du titulaire était lié à la présentation d'un sous-traitant apportant une valeur déterminante à l'offre.

Pour apprécier la soumission ou pas d'une SEM au traité, la Cour s'inspire dans cet arrêt de certains aspects de la définition de la notion de pouvoir adjudicateur à savoir le contrôle effectif de l'Etat ou d'une autre autorité publique sur cet organisme et sa situation de concurrence sur le marché. (+)

MAPA : 3 précisions pour 1 négociation

Le 4 mai dernier, en réponse à une question parlementaire, le Ministère de l'économie a apporté trois précisions sur la conduite de négociations en procédure adaptée, fondée sur le principe d'égalité de traitement des candidats :

- lors de la phase de négociation, une offre irrégulière peut être régularisée sur demande de l'acheteur ;
- l'acheteur peut décider de ne négocier qu'avec les candidats présentant les meilleures offres ;
- en fin de négociation, une offre peut évoluer de manière substantielle, cependant son objet et les conditions initiales d'exécution du marché doivent rester inchangés et son économie non bouleversée. (+)



Procédure

Actions de groupe

Le service des études juridiques du Sénat a publié une étude de législation comparée sur les actions de groupe. Ce document fait la synthèse des législations de pays (Allemagne, Angleterre, Pays-Bas...) qui ont introduit dans leur droit interne des procédures de "class action".

[+]

Signature électronique

Le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010 autorise la signature électronique des actes que les auxiliaires de justice, assistant ou représentant les parties, notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des 1er et 2nd degrés.

[+]

Une nouvelle voie d'exécution au profit de l'Etat

Le décret n° 2010-433 du 29 avril 2010, pris en application de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit, crée "la saisie à tiers détenteur", une voie d'exécution dont le régime est voisin de celui de "la saisie-attribution" existant au profit des créanciers privés.

[+]

Question prioritaire de constitutionnalité

La Cour de cassation transmet des QPC

La Cour de cassation a transmis ses trois premières QPC. Deux d'entre elles concernent des dispositions du code électoral. La dernière porte sur la conformité à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 des art. L. 451-1, L. 452-1 et L. 452-5 du code de la sécurité sociale, qui font obstacle à la réparation de certains chefs de préjudice, non énumérés à l'art. L. 452-3 du même code.

[+]

Le Conseil d'Etat remet son rapport 2009

Le Conseil d'État a présenté, le 4 mai 2010, son rapport annuel. Ce document dresse le bilan de ses activités consultatives et contentieuses. On apprend ainsi que cette juridiction, qui comprend 214 membres, a été consultée pour avis sur 129 projets de loi, 50 projets d'ordonnance et 736 projets de décret. 94 % des projets de loi et 84 % des projets de décret ont été examinés dans un délai de deux mois. L'activité contentieuse du Conseil d'Etat a encore augmenté (le rapport fait état d'une augmentation moyenne de 6% par an depuis 40 ans), en raison notamment du développement de contentieux de masse (refus de titre de séjour et reconduites à la frontière des ressortissants étrangers, retraits de permis de conduire). Ainsi, en 2009, 9.986 affaires ont été jugées par le Conseil d'Etat, avec un délai prévisible moyen de jugement stabilisé, s'établissant à 9 mois et 15 jours. On notera que dans 97 % des affaires, la solution définitive correspond à celle du jugement de première instance. Le rapport évoque également les premières applications de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 : en 2009, le CE a examiné pour la première fois une proposition de loi, en application de l'art. 39 de la Constitution (proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

[+]

Jurisprudence

Hospitalisation d'office

Dans un arrêt du 31 mars 2010, la 1ère chambre civile de la Cour de cassation a estimé, sur le fondement de l'article 5 de la convention EDH, que les décisions d'annulation par le juge administratif des arrêtés de placement d'office constituent le fait générateur de l'obligation d'indemnisation des personnes internées, dont l'atteinte à la liberté individuelle résultant de l'hospitalisation se trouve ainsi privée de tout fondement légal, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le bien fondé médical ou non de la mesure d'hospitalisation. Ainsi, les décisions de nullité des arrêtés préfectoraux sont désormais suffisantes pour justifier toute réparation, sans qu'il y ait lieu de distinguer les préjudices nés de l'irrégularité formelle de l'acte administratif de ceux liés au bien-fondé médical de la mesure d'hospitalisation.

Cass. 1ère Civ., 31 mars 2010, n° 09-11803

[+]

Liberté d'expression : la CEDH rend deux arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu deux arrêts concernant la violation alléguée de l'art. 10 de la convention EDH, relatif à la liberté d'expression. Dans l'affaire "Lyon Mag", des articles publiés par le magazine, portant sur les réseaux islamistes à Lyon, contenaient, selon les juges internes, "des insinuations diffamatoires envers un particulier". Après un examen minutieux des faits, la Cour conclut que "l'ingérence [de l'Etat français] dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression n'était pas nécessaire dans une société démocratique". Dans l'affaire "Le Pen", condamné pour ses propos sur le nombre de musulmans en France, la CEDH estime à l'inverse que "l'ingérence des autorités publiques dans l'exercice de la liberté d'expression (...) était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation (...) d'autrui."

CEDH, 6 mai 2010, Brunet Lecomte et Lyon Mag c. France, n° 17265/05

[+]

CEDH, 7 mai 2010, Le Pen c. France, n° 18788/09

[+]

↘ Fiscalité

Rapport du conseil des prélèvements obligatoires.

Didier Migaud a remis, le 6 mai, le rapport annuel du CPO, qui a pour thème la fiscalité locale. Le CPO, organisme rattaché à la Cour des comptes, dresse le constat d'une augmentation de la part des dépenses locales dans les dépenses publiques. Elles sont passées, en 30 ans, de 17 à 21,5% des dépenses totales des collectivités publiques. Cet accroissement doit être imputé, pour moitié aux transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales. Les rapporteurs soulignent le peu de lisibilité de la fiscalité locale, qui demeure émiettée avec plus de cinquante prélèvements différents. [\[+\]](#)

↘ Finances locales

Publication du rapport 2009 de la commission consultative d'évaluation des normes.

La CCEN mesure l'impact des projets de textes réglementaires sur les finances locales. En 2009, 163 projets de textes ont été soumis à son avis. Leur impact financier pour les collectivités territoriales a été évalué à 580 M€ de dépenses supplémentaires et 28 M€ de recettes potentielles. [\[+\]](#)

↘ CJUE

Des prestations de sécurité sociale non soumises au gel des avoirs liés au terrorisme.

Interrogée par le Trésor public britannique, la CJUE exclut les prestations de sécurité sociale ou d'assistance du champ d'application du règlement du Conseil du 27 mai 2002, qui impose le gel des fonds des personnes soupçonnées d'être liées à Al-Qaida et aux Talibans. [\[+\]](#)

Un plan massif de stabilité pour la zone euro

Les ministres des finances de l'Union européenne se sont accordés, lundi 10 mai, sur un mécanisme de grande ampleur pour garantir la stabilité financière de la zone euro. Ce mécanisme fait application de l'article 122-2 du TFUE, qui permet de venir en aide à un Etat membre confronté à de graves difficultés. Son premier volet consiste en un fonds communautaire de 60 Md€. Le second est une garantie de 440 Md€, apportée par les membres de l'Eurogroupe mais aussi par d'autres Etats membres, comme la Pologne et la Suède. Cette garantie servira à constituer une entité capable de lever des fonds sur les marchés et de racheter la dette publique des pays en situation difficile. Le FMI s'est engagé à accompagner ce mécanisme communautaire par des prêts à hauteur de 250 Md€. [\[+\]](#)

Finances de l'Union européenne

La BCE s'endette pour soutenir la zone euro.

Immédiatement après l'annonce du plan de stabilité financière, la BCE a fait part de sa décision - historique - d'acheter des dettes publiques et privées, dans la zone euro, pour un montant non encore déterminé. Le statut de la BCE lui interdit d'acheter des dettes sur le marché primaire - les Etats ne pouvant s'endetter directement auprès d'elle ; il lui est possible, cependant, d'acquérir des obligations sur le marché secondaire. [\[+\]](#)

Finances de l'Etat

Publication de la deuxième LFR 2010.

La LFR publiée au JO du 10 mai, 19 jours seulement après son dépôt, crée un nouveau programme, intitulé : "Prêts aux Etats membres de l'UE, dont la monnaie est l'euro". Elle donne au Gouvernement l'autorisation nécessaire pour aider financièrement la Grèce. Les autorisations d'engagement, ouvertes par la loi au ministre de l'économie, sont de 16,8 Md€ et non de 6,3 Md€ comme prévu initialement. Les crédits de paiement ouverts, sur le nouveau programme, sont de 3,9 Md€. La LFR prévoit aussi 0,9 Md€ de recettes de TVA supplémentaires. [\[+\]](#)

Parution du décret fixant la liste des opérateurs du grand emprunt.

La gestion des fonds versés à partir des programmes du grand emprunt peut être confiée, selon la première LFR 2010, à l'Agence nationale de la recherche ou à d'autres établissements ou sociétés, dont la liste est fixée par le pouvoir réglementaire. Le décret 2010-442 du 3 mai 2010 désigne les huit autres opérateurs habilités à mettre en oeuvre les dépenses d'avenir. Il s'agit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, l'Agence nationale de l'habitat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, le Centre national d'études spatiales, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, l'Office national d'études et de recherches aérospatiales et OSEO. [\[+\]](#)



Concurrence

Contrefaçon et concurrence déloyale

La demande de main levée d'une mesure de saisie contrefaçon doit être portée devant la juridiction saisie au fond de l'action en contrefaçon et non devant la juridiction ayant rendue l'ordonnance qui l'a autorisée.

Cass. 1ère Civ., 6 Mai 2010, 08-15897 (+)

Marchés financiers

Développer l'industrie française de la gestion d'actifs

Créé par Mme Lagarde en 2007, a décidé du lancement d'une initiative pour la stratégie et le développement de l'industrie de la gestion d'actifs en France. Un groupe de pilotage, présidé par le Directeur général du Trésor, le Président de l'Association française de gestion financière (AFG) et le Président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) remettra d'ici l'automne des propositions pour définir la stratégie et assurer le développement de l'industrie de la gestion d'actifs en France. Les réflexions s'orientent sur quatre pistes :

1. favoriser la commercialisation internationale des fonds d'investissement français;
2. faciliter l'installation en France de sociétés de gestion innovantes dans un cadre sécurisé ;
3. renforcer l'attractivité de la place financière de Paris;
4. développer la promotion à l'étranger de l'activité de gestion, des produits et de l'environnement juridique français. L'activité française de gestion d'actifs occupe le premier rang européen pour les actifs gérés en OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières). (+)

Assurance-vie : trouver les bénéficiaires !

La proposition de loi présentée par Hervé Maurey, sénateur, relative aux contrats d'assurance sur la vie déposée le 1er octobre 2009, a été adoptée par le Sénat en 1ère lecture le 29 avril dernier. Cette proposition de loi tend à réduire le nombre de contrats d'assurance-vie non réclamés par leurs bénéficiaires après le décès du souscripteur. Elle devrait renforcer le maintien du contact entre l'assureur et le souscripteur : l'obligation pour l'assureur de s'informer sur l'éventuel décès du souscripteur et, le cas échéant, sur l'existence de bénéficiaires de son assurance-vie, deviendrait annuelle. Le souscripteur devrait accuser réception des informations annuelles transmises par son assureur. Elle ouvrirait formellement aux assureurs la possibilité de confier à un tiers agréé la recherche des bénéficiaires. (+)

Consommation

Le projet de Loi « Jeux en ligne » validé par le Conseil constitutionnel

Par sa décision n° 2010-605 DC (+) du 12 mai 2010, le CC a déclaré conforme à la Constitution la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux en ligne, dont il avait été saisi par plus de soixante députés. Le CC a rejeté l'ensemble des griefs invoqués, tels que l'absence de portée normative de son art. 1, la méconnaissance du droit à la protection de la santé ou du principe d'égalité en matière fiscale de ses art. 26, 47 et 48. Le Conseil confirme, surtout, sa jurisprudence aux termes de laquelle il ne lui appartient pas "d'examiner la compatibilité d'une loi aux engagements internationaux et européens de la France", lorsqu'il est saisi sur la base des art. 61 ou 61-1 de la Constitution et la dresse, à destination des juges du fond, dans une longue motivation, un mode d'emploi pour combiner la procédure de la QPC avec celle du renvoi préjudiciel au juge européen. Les neuf juges répondent ainsi, à la décision de la Cour de cassation, de soumettre la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au juge européen. La Cour estimait, en effet, que le CC pourrait, dans le cadre d'une QPC, se prononcer sur la conventionalité d'une disposition, privant alors les juridictions administratives et judiciaires de cette faculté (+). Reste à savoir ce qu'en pensera la CJUE : réponse fin juin .

La traçabilité au service des consommateurs et de l'emploi

M. Yves Jégo, député, chargé par le Président de la République de mener une réflexion sur la définition et l'usage de la "Marque France" a rendu son rapport. Ce dernier relève un manque de transparence pour le consommateur, particulièrement dans le contexte de mondialisation, un régime juridique lacunaire, une origine peu lisible et peu protégée sur les marchés-tiers. Sur la base de ce constat, la mission émet des recommandations autour de trois axes : développer la transparence et la traçabilité des produits et des services ; initier une protection européenne de l'origine des produits ; créer une structure de préfiguration pour la mise en œuvre des orientations du rapport. (+)

Aides d'État

Récupération d'exonérations fiscales

La Commission européenne a formellement invité la France à appliquer un arrêt rendu par la CJUE en 2008, constatant qu'elle n'avait pas récupéré une aide d'État incompatible accordée sous la forme d'exonérations de l'impôt sur les sociétés dans le cas de la reprise d'entreprises en difficulté. En l'espèce la France avait accordé à plus de 200 entreprises l'exonération d'impôt sur les sociétés dans le cadre de la reprise d'entreprise en difficulté. Celles-ci, illégales devant être récupérées afin de rétablir des conditions de concurrence équitables, protéger les intérêts des contribuables et préserver la crédibilité des règles elles-mêmes. (+)



Chambres consulaires

Réforme en cours

L'Assemblée nationale a adopté, le 4 mai 2010, en première lecture, le projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services. L'objectif est de simplifier les modalités d'exercice des activités commerciales, artisanales, et de services, ainsi de renforcer l'efficacité des chambres consulaires. La réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et de celui des chambres de métiers et de l'artisanat renforce les niveaux régionaux, ce qui devrait permettre aux CCI ainsi qu'aux chambres de métiers de mutualiser un certain nombre de compétences et de services. ^[+]

PME

Remise du rapport sur l'économie sociale et solidaire

Le 28 avril dernier, Francis Vercamer a remis au ministère chargé de l'Économie son rapport parlementaire sur le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il recommande de favoriser une meilleure reconnaissance de cette économie, et de définir une politique d'aide adaptée à ses spécificités. Enfin, il souhaite favoriser une nouvelle dynamique, en s'appuyant sur la tranche de 100 millions d'euros du Grand Emprunt national prévue au bénéfice de l'ESS. ^[+]

Gagnant-gagnant

Bilan positif du dispositif en faveur de l'investissement dans le capital des PME défini dans le cadre de la loi en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (TEPA) mis en place il y a plus de deux ans. En effet, plus d'1 milliard d'euros par an vont directement dans les comptes des entreprises, renforçant ainsi leurs fonds propres, les investisseurs bénéficiant pour leur part de mesures de défiscalisation. ^[+]

"Grenelle 2" : nous y sommes

Les députés ont adopté mardi 11 Mai par 314 voix contre 213 le projet de loi, dit "Grenelle 2" portant engagement national pour l'environnement. Ce projet de loi permet d'adapter notre droit aux préoccupations environnementales dans des domaines extrêmement diversifiés. Il décline les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle de l'environnement. Ce nouveau texte comporte six chantiers majeurs : l'amélioration énergétique des bâtiments et celle des outils de planification ; l'évolution des infrastructures de transports ; la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone ; la préservation de la biodiversité ; la lutte contre les atteintes à la santé, la gestion durable des déchets ; enfin la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique. ^[+]

Entrepreneur à responsabilité limitée

L'EIRL en attente de promulgation

A l'issue des travaux de la commission mixte paritaire le projet de loi relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a été adopté le 12 mai dernier par l'Assemblée nationale. Le projet de loi crée un dispositif juridique novateur de patrimoine affecté, rompant avec le principe bi-séculaire de l'unicité du patrimoine, afin de protéger les biens personnels des entrepreneurs en cas de faillite. La réforme devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2011. Une saisine du conseil constitutionnel est annoncée. ^[+]

Financement des PME

Favoriser l'investissement pour les PME

Le resserrement du crédit met en péril la croissance et même la survie des petites entreprises européennes : presque 20 % des demandes de prêt des PME sont rejetées par les banques. La Commission européenne propose de faire du Forum du Financement des PME 2010 une instance de dialogue de haut niveau entre les institutions financières et les PME. Michel Barnier, commissaire européen commente : "À mon sens, il est essentiel que les PME reprennent leur place au cœur du marché intérieur. Je suis fermement convaincu que les marchés des capitaux doivent rester attractifs pour les PME. L'une des améliorations envisageables serait d'adapter les exigences de cotation en fonction de la taille des émetteurs, sans pour autant compromettre la protection des investisseurs". ^[+]

Communications électroniques

Transposition du paquet télécom

Le gouvernement lance, jusqu'au 25 mai 2010, une consultation publique sur la transposition du paquet télécom, nouveau cadre juridique européen des communications électroniques. ^[+] Pour accéder au texte de la consultation ^[+]



↳ Jurisprudence

Liberté d'expression

Le Conseil d'Etat, jugeant en référé, a décidé de suspendre certaines dispositions du décret du 12 mars 2010, prononçant la radiation des cadres par mesure disciplinaire du gendarme Matelly. Ce dernier avait été sanctionné pour avoir cosigné un article critiquant le rattachement de la direction de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur. Cette décision rétablit le droit à rémunération de M. Matelly, ainsi que la jouissance de son logement de fonction. Le CE estime, en effet, que le moyen invoqué par le requérant, tiré du caractère manifestement disproportionné de la sanction infligée, "est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du décret dont la suspension est demandée".

CE jugeant en référé, 29 avr. 2010, n° 338462 ^[+]

Réception de courriels pornographiques

La simple réception de courriels non sollicités, accompagnés d'images pornographiques ne constitue pas une "cause réelle et sérieuse" de licenciement.

Cass. soc., 14 avr. 2010, n° 08-43258 ^[+]

Discrimination en raison d'une grossesse

La cour d'appel de Paris a condamné, le 5 mai 2010, la société BNP Paribas à verser plus de 350 000 € d'indemnités à une de ses ex-salariées. Celle-ci estimait avoir été discriminée à son retour de congé parental d'éducation. En effet, elle avait été affectée à un poste peu valorisant, assorti d'une rémunération inférieure à celle à laquelle pouvait prétendre des salariés placés dans une situation comparable (diplôme et ancienneté). Cette salariée avait saisi la HALDE. ^[+]

CA de Paris, 5 mai 2010 ^[+]

Les arrêts maladie des fonctionnaires sous contrôle

L'art. 91 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 modifiait le régime du contrôle des arrêts maladies des fonctionnaires ^[+]. Ses modalités de mise en œuvre sont aujourd'hui précisées, avec la signature d'une convention de partenariat entre les ministres chargés de la fonction publique et de la sécurité sociale, et le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Seuls certains arrêts maladies sont concernés. Il s'agit, d'après la convention, des arrêts de travail "dus à une maladie non professionnelle d'une durée inférieure à six mois consécutifs et n'ouvrant pas droit au régime des congés de longue maladie ou de longue durée". Une expérimentation sera menée conjointement avec les caisses d'assurance maladie de Clermont-Ferrand, Lyon, Nice, Rennes, Paris et Strasbourg. Elle s'appuiera, d'après l'art. 3 de la convention, sur un outil informatique qui permettra aux agents habilités des organismes expérimentateurs de saisir et partager les données sur les arrêts maladies, notamment celles relevées à l'occasion des contrôles. ^[+]

Social

Bilan d'étape des mesures prises depuis le début de la crise

Le Président de la République, Nicolas Sarkozy, a dressé le 10 mai 2010, en présence des partenaires sociaux, un bilan d'étape des mesures qui ont été prises depuis le début de la crise. Grâce à ces dispositifs (contrats aidés, convention de reclassement personnalisé, plan rebond pour l'emploi, représentant un coût de 5,2 Mds d'€), le chômage a moins progressé en France pendant la crise (+21 %), qu'aux États-Unis (+120 %) et en Espagne (+148 %). ^[+]

Reclassement

Le 4 mai 2010, le Sénat a adopté sans modification, en 1ère lecture, la proposition de loi "visant à garantir de justes conditions de rémunération aux salariés concernés par une procédure de reclassement" ^[+]. Rappelons que ce texte doit mettre fin aux pratiques des entreprises consistant à proposer à leurs salariés des solutions de reclassement à l'étranger à des conditions salariales inacceptables.

Conférence mondiale sur le travail des enfants

Le Bureau international du travail (BIT) a publié un rapport intitulé "Accélérer l'action contre le travail des enfants" ^[+], à l'occasion de la Conférence mondiale sur le travail des enfants qui se tenait à la Haye les 10 et 11 mai ^[+]. Ce document révèle que les efforts entrepris pour lutter contre le travail des enfants se "relâchent". Toutefois, le nombre d'enfants qui travaillent a baissé de 3% entre 2004 et 2008, passant de 222 à 215 millions.

Retraites

Une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi

Le décret n°2010-458 du 6 mai 2010 ^[+] précise à quelles conditions les demandeurs d'emploi qui justifient, entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2010 et avant l'âge de 60 ans, de la durée de cotisation à l'assurance vieillesse requise au 31 décembre 2009 pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, ont droit à une "allocation équivalent retraite".

ient de paraître



Vade-mecum des aides d'État

nouvelle édition

*Ministère de l'Économie,
de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du budget, des comptes
publics et de la Réforme de l'État*

*Un manuel clair et accessible pour
tout savoir sur les aides d'État*

L'ambition de ce manuel, très complet, est de constituer un outil de travail pratique, dans lequel les professionnels des secteurs publics et privés, comme les étudiants, peuvent accéder à l'essentiel sur les aides d'État. Le droit communautaire des aides d'État doit être connu de tous ceux qui mettent en place un dispositif de subvention ou de soutien des pouvoirs publics à l'activité économique. Élaboré par la Direction des affaires juridiques de Bercy, ce « vade-mecum » rappelle la définition et les critères d'une aide, ainsi que les conditions de sa compatibilité avec le marché intérieur. L'ouvrage, dont la première édition a déjà rencontré un vif succès, a été réécrit pour en améliorer la lisibilité et l'opérationnalité.

L'édition 2010 :

- prend en compte l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ;
- rend compte des modifications du régime sous la pression de la crise économique.

Vade-mecum des aides d'État

Réf. 9 782110 081476

296 pages 18 €

à La **documentation** Française

Accueil commercial
Téléphone 01 40 15 70 10

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Annick Biolley-Coornaert
Rédaction : Xavier Catroux, Michel Dupont, Catherine Longé-Maille, Antonin Nguyen
N° ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédoc 353 – 6, rue Louise Weiss –
75703 Paris Cedex 13. – Courriel : lettre-daj@finances.gouv.fr